

Convention de délégation temporaire de Maîtrise d'ouvrage entre l'ONF et la Métropole Aix Marseille Provence

***Aménagement et réalisation de travaux de voirie CO-118
Commune de Saint-Paul-lez-Durance – Forêt Domaniale de Cadarache***

PREAMBULE

Considérant d'une part les compétences de l'Office National des Forêts et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

Conformément à l'article L.121-1 du Code Forestier, la politique forestière qui est une compétence de l'Etat, a pour objet d'assurer la vocation durable et la gestion multifonctionnelle des forêts.

L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels (article L.121-2 du Code Forestier).

La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production du bois matériau et énergie renouvelable, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt et de ses milieux associés) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.

Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du code forestier). L'ONF exerce sur ces terrains tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (article D. 221-2 du Code Forestier).

A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.

La forêt est une ressource vitale pour l'Homme et pour son environnement. La préserver est une nécessité pour le maintien des écosystèmes forestiers et pour la prévention des risques naturels. Aux côtés des collectivités, les forestiers de l'ONF sont à pied d'œuvre pour relever ce défi écologique et territorial. Les forêts méditerranéennes sont particulièrement touchées par les feux de forêts et l'ONF s'est vu confié par l'Etat une mission d'intérêt général de Défense des forêts contre l'incendie. Cette

mission recouvre différentes actions de prévention : entretien des équipements, surveillance et sensibilisation du public. L'ONF a toujours mobilisé ses compétences aux côtés des différents partenaires de la DFCI pour limiter l'impact des feux de forêt.

Considérant ainsi que la gestion de la forêt domaniale de Cadarache incombe à l'Office National des Forêts dans le cadre des missions ci-dessus énoncées,

La réfection de la piste CO-118 est inscrite dans le plan des massifs Concors-Sainte-Victoire. Cet axe est considéré comme stratégique par le SDIS car il est destiné à protéger la forêt en diminuant le risque incendie et en facilitant l'action des pompiers et des partenaires de la lutte contre le risque incendie.

S'agissant de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages, les partenaires se réfèrent également à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) pour déterminer les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés

L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (Siret 662 043 116 00018), dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12, représenté par Monsieur Julien PANCHOUT, Directeur de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône / Vaucluse, situé 46, avenue Paul Cézanne 13097 Aix-en-Provence CEDEX 02

Ci-après désigné le Maître de l'ouvrage, d'une part

ET

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, ou son représentant, dont le siège administratif est situé 58 Bd Charles Livon 13007 Marseille, dûment habilitée par délibération à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le mandataire d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le mandataire et l'ONF établissent un partenariat et organisent les modalités d'une délégation de Maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des travaux de remise en état d'une partie de la bande de roulement de la piste CO118 en forêt domaniale de Cadarache conformément aux travaux définis à l'article 4.1 ci-après. L'ONF transfère ainsi par sa délégation au mandataire la responsabilité de la conception et la réalisation d'un programme de travaux. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

La présente convention définit les droits et les obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2 – Consistance des biens concernés

Les biens concernés par la présente convention consistent en :

- Une piste dénommée CO118 située en forêt domaniale de Cadarache sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance sise sur la parcelle cadastrale BO121.

ARTICLE 3 – Principes d'aménagements et de réalisation des travaux

3.1 Disposition générale

Les terrains objets des présentes font l'objet d'un plan d'aménagement forestier validé le 27 septembre 2010 en défini également les orientations de gestion suivantes concernant le risque incendie :

→ Concernant les terrains :

La présence de la route départementale D952 et du complexe CEA-ITER en bordure de la forêt peut augmenter le risque de départ de feux. La mise en place de bandes débroussaillées de sécurité ainsi qu'un climat plus frais diminue ce risque.

→ Concernant le bâti :

Néant.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans les cas être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement forestier, dont le mandataire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables. Sur ce dernier point, le mandataire instruira les demandes d'autorisations préalables aux travaux **qui seront visées par l'ONF et établies en son nom.**

3.1 Dispositions particulières

Le mandataire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il sera amené à passer avec des tiers, que l'ONF en tant que représentant de l'Etat propriétaire, sera subrogé au mandataire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Programme et enveloppe financière prévisionnels

4.1 Programme de travaux

L'opération va consister en la reprise de la bande de roulement de la piste CO118 afin de faciliter l'accès des services de surveillance du dispositif estival ainsi que des pompiers et des partenaires de la lutte contre le feu de forêt en cas de départ de feu.

L'ensemble des travaux sera conduit par le mandataire et confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, l'ONF ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe et de la réglementation en vigueur eu égard notamment du Code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

4.2 Montant des travaux

L'enveloppe financière est fixée à titre indicatif à 17 454,24 €TTC selon le détail figurant en annexe 2 de la présente convention.

L'ensemble des travaux seront à la charge de la Métropole Aix Marseille Provence.
Il n'est pas prévu de participation financière de l'ONF.

ARTICLE 5 – Suivi - Evaluation

Des réunions de suivi pourront être organisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la diligence du mandataire ou de l'ONF.

A la fin des travaux, le mandataire adresse à l'ONF un compte-rendu des travaux achevés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés. Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivrée un procès-verbal de réception sans réserve des travaux valant quitus pour le mandataire, transférant la propriété des travaux à cette date.

En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord.

Si le désaccord subsiste, l'ONF fera appliquer les clauses prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 6 – Occupation des terrains et sous-traitance

6.1 Conditions générales

6.1.1 Conditions d'occupation

L'occupation étant la condition indispensable et consubstantielle à la réalisation des travaux visés par la présente convention, celle-ci est délivrée à titre gratuit.

6.1.2 Etat des lieux

Le mandataire prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre l'ONF, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

6.1.3 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

6.1.4 Exploitation et entretien

L'ONF est d'ordinaire donneur d'ordres pour l'ensemble des travaux d'entretien situés en Forêt Domaniale. A ce titre il reste garant du bon état d'entretien et de la sécurité des usagers sur la partie domaniale.

Au titre de l'unicité de la gestion multifonctionnelle des forêts domaniales, l'ONF :

- assure la surveillance de l'ouvrage situé en domanial
- règle au quotidien les interfaces avec les travaux forestiers, d'exploitation, de maintenance du domaine, et s'assure de la préservation de l'intégrité de l'ouvrage.
- engage, le cas échéant, les procédures à l'encontre des usagers responsables de dégradations pour obtenir réparation du préjudice subi.
- établit le programme annuel des travaux.
- peut mettre en œuvre les travaux, encadrer et suivre les intervenants et les entreprises.

L'ONF ne s'engage au travers de la présente convention à supporter aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui seraient nécessaires pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisées par le mandataire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES LORS DE LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Les partenaires sont responsables des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans l'exercice de la présente convention suite à une faute qui résulterait de leurs prérogatives et de leurs obligations respectives.

Le mandataire assumera les responsabilités sur l'ouvrage objet de la présente convention, jusqu'à la remise complète à l'ONF de la partie domaniale.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 24 mois à compter du jour de la signature. Elle prendra fin à compter de la réalisation des travaux et de la remise du compte rendu final.

ARTICLE 10 – SORT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public domanial sans que l'ONF ne soit tenu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

11.2 Résiliation de l'autorisation à l'initiative du mandataire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 9 ci-dessus, le mandataire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à l'ONF, moyennant un préavis de deux (2) mois.

La résiliation ne pourra être acceptée par l'ONF que si le mandataire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 6.1.2 ci-avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 5.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes :

- Le mandataire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contracté afin que l'ONF ne puisse être inquiété à quel titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre à l'ONF un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis-à-vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par l'ONF à quelque titre que ce soit.

11.3 Retrait de l'autorisation d'occupation par l'ONF pour inexécution des clauses et conditions

Faute pour le mandataire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de l'ONF,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 1 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine de l'Etat et de la forêt domaniale de Cadarache,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 6, ou perte par le Bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

La présente convention peut être retirée par décision motivée de l'ONF deux (2) mois après en avoir informé le mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre l'ONF et le mandataire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

11.4 Caducité

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

ARTICLE 12 – IMPÔTS ET FRAIS

Le mandataire supportera tous les frais inhérents à la présente délégation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente délégation, continueront à être supportés par l'ONF.

ARTICLE 13 - LITIGES

La présente convention étant de nature administrative, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les signataires.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à
le

Fait à
le

Aisc en Provence
29/04/2022

Le Directeur de l'Agence territoriale
Bouches-du-Rhône / Vaucluse
de l'Office National des Forêts,



Julien PANCHOUT